

EURODIACONIA CONSTITUTION

CONSTITUTION AISBL

Dossier: n° PVM/FB/2072506/CV Répertoire
N°: 40.770.....

EURODIACONIA

Association Internationale Sans But Lucratif
à rue Joseph II 166, 1000 Bruxelles

CONSTITUTION - STATUTS - NOMINATION.

L'an deux mille huit,
Le neuf décembre
A 1000 Bruxelles, Avenue Lloyd George 11,

Devant moi, Maître Peter VAN MELKEBEKE, Notaire Associé, membre de "Berquin Notaires", société civile à forme commerciale d'une société coopérative à responsabilité limitée, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, avenue Lloyd George, 11, et le numéro d'entreprise 0474.073.840 (RPM Bruxelles),

ONT COMPARU

1. **CSD-Commissione Sinodale per la Diaconia**, ayant son siège social à Torre Pellice, via Beckwith 2, Torino, Italie,
2. **Diakonisches Werk der EKD**, ayant son siège social à Reichensteiner Weg 24, 14195 Berlin, Allemagne,
3. **CrossReach**, Church of Scotland Social Care Council, ayant son siège à Charis House, 47 Milton Road East, Edinburgh, Écosse,
4. **Slezská Diakonie**, ayant son siège social à Na Nivách 7, Cesky Tesin, 737 01, République Tchèque ;
5. **Kerk in Actie**, partie de l'organisation de services de l'église protestante au Pays-Bas, ayant son siège social à Joseph Haydnlaan 2a, 3533AE Utrecht, Pays-Pas;

Représentation - Procurations

Tous les fondateurs sont représentés par madame Audrey Mikolajczak, demeurant à 1000 Bruxelles, Rue Vilain XIII 30, née à Bruxelles le 16 décembre 1974, avec le numéro national 74.12.16-210.7, agissant en sa qualité de mandataire en vertu de cinq procurations sous seing privé, lesquelles resteront ci-annexées sui est représentée par Madame Julia Josepha Van Kerckhove, demeurant à 3000 Louvain, Amerikalaan 17, née le 24 février à Gand, détentrice d'une carte d'identité avec le numéro 590-0248196-96, agissant en sa qualité de mandataire sur base d'une substitution par écrit sous seing privé, laquelle restera ci-annexée.

Lesquels ont requis le notaire soussigné de constater authentiquement la constitution et les statuts de l'association internationale sans but lucratif (aisbl) qu'ils déclarent constituer conformément à la loi belge sur les

International Non-Profit Making Association

Eurodiaconia

STATUTES

adopted by the 11th AGM of Eurodiaconia – the European Federation for Diaconia on June 16, 2007 in Palermo

associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, ci-après nommée la loi relative aux associations et fondations.

**« CHAPITRE I
Histoire**

Eurodiaconia est le successeur juridique de la «Fédération européenne de la Diaconie - Eurodiaconia», association constituée sous le régime du droit français en mai 1996. Sont pris en considération:

Le document fondateur de février 1992 portant création d'Eurodiaconia, et en particulier à son premier article,

Le document de position émis en mars 1993 par la Fédération européenne de la Diaconie,
La Déclaration de Bratislava d'octobre 1994,
Les Statuts de mai 1996, régis par le droit français.

Nom, siège social, durée et objets

Article 1^{er}. Nom

1.1 Une association internationale sans but lucratif est constituée, dont le nom est « EURODIACONIA », dénommée ci-après « l'Association ».

1.2 L'Association est régie par le Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée récemment par la loi du 27 décembre 2004 et dénommée ci-après « la Loi du 27 juin 1921 ».

1.3 Les buts et les objectifs poursuivis par l'Association le sont exclusivement à des fins non lucratives. Elle ne cherche pas à faire des bénéfices, ni à son profit, ni à celui de ses membres.

1.4 Elle utilise ses ressources financières aux fins exclusives de poursuivre les objectifs fixés dans ses Statuts, et n'offre pas de rémunération disproportionnée à ses organes constitutifs, à son personnel ou à des tierces parties.

Article 2. Siège social

2.1 Le siège social de l'Association est sis rue Joseph II 166, 1000 Bruxelles, en Belgique.

2.2 Il peut être transféré à tout autre emplacement en Belgique, et ce par décision du Conseil de surveillance publiée dans un délai d'un mois aux annexes du « Moniteur

Eurodiaconia is the successor in interest of The European Federation for Diaconia – Eurodiaconia as founded under French law in May 1996. Therefore

Having regard to the founding document of February 1992 establishing Eurodiaconia, and in particular Article 1 thereof,

Having regard to the March 1993 Position Paper of the European Federation for Diaconia,

Having regard to the Bratislava Declaration of October 1994,

Having regard to the under French law governed Statutes of May 1996,

CHAPTER I

Name, Headquarters, Duration and Objects

Article 1 Name

An international non-profit making association shall be constituted, named EURODIACONIA (hereinafter “the Association”).

1.2 The Association is ruled by Title III of the Belgian Law of 27 June 1921 on non-profit making associations, international non-profit making associations and foundations, as most recently amended by the Law of 27 December 2004 (hereafter the “Law of 27 June 1921”).

1.3 The aims and objectives pursued by the Association are of an exclusively non-profit nature. It does not seek to make a profit, either for itself or for its members.

1.4 It uses its financial resources solely to fulfil the objects set out in its statutes and does not offer disproportionately high remuneration to its constituent bodies, to its staff or to third parties.

Article 2 Headquarters

2.1 The headquarters of the Association are established at Rue Joseph II, 166, 1000 Brussels in Belgium

2.2 They may be transferred to any other location within Belgium by a decision of the Supervisory Board, published within the month in the appendices to the “*Moniteur belge*”.

belge ». La décision du Conseil de surveillance est prise à la majorité simple des voix des personnes présentes.

Article 3. Durée

La durée de l'Association est illimitée. Celle-ci peut être dissoute à tout moment, conformément aux présents Statuts.

Article 4. Objet

4.1 Les objectifs de l'Association excluent toute activité à caractère lucratif, et consistent à promouvoir une voix et une conscience diaconales dans toute l'Europe ainsi qu'auprès de l'Union européenne, ainsi qu'à encourager une orientation des travaux des Églises en fonction des besoins de la Diaconie.

L'Association crée une plate-forme destinée à permettre un échange réciproque entre les Églises et la Diaconie au niveau européen, dans le cadre de leur responsabilité commune consistant à relever les défis que pose l'Évangile de Jésus-Christ, et de répondre à ces défis pour et avec les pauvres et les faibles.

4.2 À ces fins, l'Association :

- a) mène des travaux sur la base théologique, éthique et sociale de la Diaconie ;
- b) représente les questions diaconales devant les Églises et la société ;
- c) représente les questions diaconales auprès de l'Union européenne et d'autres organisations européennes ;
- d) renforce les relations entre les Églises et les organisations diaconales, et promet l'enseignement œcuménique dans le cadre des activités diaconales ;
- e) rappelle aux gouvernements leur responsabilité sociale, au moyen d'une collaboration mutuelle indépendante sur les questions sociales ;
- f) défend les droits de l'homme ; et enfin
- g) entreprend toute autre activité de nature à faire avancer la cause de l'Association.

Article 5. Collaboration avec les tierces parties

L'Association entretient tous types de relations se révélant nécessaires avec les partenaires et organisations concernés qui opèrent dans les mêmes domaines, et notamment avec la Conférence des Églises européennes, le Conseil Mondial des Églises ainsi que d'autres partenaires œcuméniques et sociaux actifs à l'échelle européenne.

CHAPITRE II

Organisation

Article 6 Adhésion

6.1 En principe, l'adhésion à l'Association est ouverte à toute organisation diaconale nationale à vocation générale.

6.2 Des demandes d'adhésion peuvent également être reçues de la part :

- a) d'associations nationales et européennes à caractère diaconal regroupant des professionnels et de bénévoles ;
- b) d'organisations nationales et européennes à caractère diaconal ou professionnel, possédant une vocation

The decision of the Supervisory Board shall be taken by a simple majority of the votes present

Article 3 Duration

The duration of the Association shall be unlimited. It can be dissolved at any time in accordance with these Statutes.

Article 4 Objectives

4.1 The purpose of the Association, excluding all profit-making activity, shall be to promote a diaconal voice and diaconal awareness throughout Europe and towards the European Union and to foster the orientation of the work of the Church according to the needs of Diaconia.

The Association creates a platform to permit a mutual exchange between the Church and Diaconia at European level in their common responsibility to face the challenges posed by the Gospel of Jesus Christ; and to respond to the challenges for and with the poor and the weak.

4.2 For these purposes, the Association shall:

- a) work on the theological, ethical and social basis of Diaconia;
- b) represent diaconal issues before Church and Society;
- c) represent diaconal issues before the European Union and other European organisations;
- d) strengthen the relations between Churches and diaconal organisations, and promote ecumenical learning in diaconal activity;
- e) remind governments of their social responsibility through independent mutual collaboration in social matters ;
- f) defend Human Rights; and
- g) undertake any other activity intended to further the purpose of the Association.

Article 5 Collaboration with third parties

The Association maintains such relations as are necessary with the relevant partners and organisations that operate in the same fields; in particular with the Conference of European Churches, the World Council of Churches and other ecumenical and social partners on a European level.

CHAPTER II

Organisation

Article 6 Membership

6.1 In principle membership of the Association is open to any general national diaconal organisation.

6.2 Applications for membership may also be received from:

- a) National and European diaconal associations of professionals and volunteers
- b) National and European diaconal, professional organisations

européenne, cela pouvant comprendre tout type d'organisme, et ce quel que soit son statut avec ou sans statut d'organisme officiel, bénévole ou privé ;

c) d'églises et d'organisations ecclésiales concernées par la dimension diaconale de la vie des Églises.

Aucune organisation diaconale nationale ou européenne ne peut être admise contre la volonté de son association nationale.

Article 7. Termes et conditions d'adhésion

7.1 L'admission de nouveaux membres ne se fait que si ces nouveaux membres répondent à toutes les conditions requises définies à l'Article 6 des présents Statuts, et prennent l'engagement de se conformer aux Statuts de l'Association.

7.2 L'admission est approuvée par le Conseil de surveillance, à la majorité qualifiée des membres du Conseil.

7.3 Il est mis fin à l'adhésion à l'Association soit par démission, soit par exclusion.

La démission est notifiée par le Secrétaire général au Conseil de surveillance par lettre recommandée, avec accusé de réception, adressée au siège social. Les démissions ainsi notifiées ne prennent effet que six mois après réception de cette lettre.

L'exclusion d'un membre peut être décidée dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- perte des conditions d'éligibilité à l'adhésion ;
- grave violation d'une disposition des Statuts de l'Association ;

- attitude entrant sérieusement en conflit avec les objectifs de l'Association tels que définis à l'Article 4 des présents Statuts ;

- non-paiement des cotisations d'adhésion pendant plus de trois mois après une mise en demeure de payer de la part du Secrétaire général, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'exclusion d'un membre est prononcée par décision de l'Assemblée générale, agissant conformément à l'Article 11.3 des présents Statuts, sur proposition du Conseil de surveillance et après avoir autorisé le membre concerné à s'exprimer. La décision prend immédiatement effet.

En cas de démission ou d'exclusion, toutes cotisations d'adhésion et contributions telles que définies à l'Article 8 des présents Statuts et dues pour l'année civile en cours sont payables immédiatement.

Les membres qui démissionnent ou sont exclus ne disposent d'aucun droit sur les avoirs de l'Association.

7.4 Les membres ne sont pas tenus pour responsables des obligations qui incombent à l'Association.

Article 8. Cotisations d'adhésion

8.1 Chaque membre paie une cotisation annuelle d'adhésion fixée par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil de surveillance.

8.2 Le Conseil de surveillance est fondé à proposer à

such as any single agency in any sector with a European vocation

c) Churches and church organisations which are concerned by the diaconal dimension of the life of the Church.

No national or European diaconal organisation may be admitted against the will of their national association.

Article 7 Terms and conditions for accession

7.1 The admission of new members shall be made only if such new members comply with all of the requirements set out in Article 6 of these Statutes, and make a commitment to conform to the Statutes of the Association.

7.2 The admission shall be approved by the Supervisory Board by clear majority of the Board.

7.3 Membership of the Association shall cease either by resignation or exclusion.

Resignation shall be notified via the Secretary General to the Board of the Association by registered mail (with certification of receipt) addressed to the headquarters. Notified resignations shall only become effective six months following receipt of such letter.

The exclusion of a member may be decided in any one of the following circumstances:

- loss of membership qualification;
- serious violation of any provision of the Statutes of the Association;
- serious cause in conflict with the purpose of the Association as expressed in Article 4 of the Statutes;
- non-payment of membership fees more than three months after a request by registered letter (with certification of receipt) from the Secretary General.

The exclusion of a member shall be pronounced by a decision of the General Meeting acting in accordance with article 11.3 of these Statutes, on a proposal from the Supervisory Board after allowing the member to be heard. The decision shall become effective immediately.

In case of resignation or exclusion, any membership fee and contributions as determined in accordance with Article 8 of these Statutes and which are due during the calendar year shall be payable immediately.

Members which resign or are excluded shall have no rights with respect to the Association's holdings.

7.4 Members shall not be held liable for any obligation of the Association.

Article 8 Membership fees

8.1 Each member shall pay a yearly membership fee fixed by the General Meeting, on a proposal of the Supervisory Board.

l'Assemblée générale de décider l'instauration d'une contribution spéciale destinée à couvrir des dépenses exceptionnelles qui n'étaient pas prévues dans le cadre du budget annuel ordinaire de l'Association. La durée de ces contributions spéciales est déterminée au cas par cas par l'Assemblée générale.

CHAPITRE III

Administration et organisation

Article 9. Organes constitutifs

Les organes constitutifs de l'Association sont les suivants :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le Conseil de surveillance ; et
- c) le Secrétaire général.

L'Assemblée générale

Article 10. L'Assemblée générale : Composition

10.1 L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'Association.

10.2 Chaque membre dispose d'une voix.

10.3 L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil de surveillance.

Article 11. L'Assemblée générale : Convocation

11.1 Les membres de l'Association se réunissent en Assemblée générale ordinaire au moins une fois par an.

L'Assemblée générale se réunira également à chaque fois que le Conseil de surveillance l'estime nécessaire, ou à la demande de la moitié des membres de l'Association. Ces demandes doivent être soumises au Conseil de surveillance.

11.2 L'Assemblée générale se réunit au lieu indiqué dans la lettre de convocation à la réunion.

Cette lettre de convocation est envoyée par le Secrétaire général, par courrier postal, télécopie ou courrier électronique, quatre semaines avant l'Assemblée générale, et contient l'ordre du jour de la réunion.

11.3 L'Assemblée générale n'est habilitée à délibérer que si les membres présents représentent au moins cinquante pour cent du nombre total de voix au sens où l'entend l'Article 10.2, plus une.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée selon les modalités définies à l'Article 11.2, et les délibérations de celle-ci sont valides quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des personnes présentes.

11.4 Lorsque les décisions concernent les questions suivantes sont requis les deux tiers du total des droits de vote pour que la résolution puisse être adoptée :

- la modification des Statuts ;
- l'exclusion d'un membre ; et enfin
- la liquidation de l'Association.

Les abstentions ne sont pas prises en considération dans le vote. Le vote se fait à bulletins secrets.

8.2 The Supervisory Board may propose to the General Meeting to call for a special contribution in order to cover exceptional expenses which were not foreseen within the Association's annual ordinary budget. The duration of these special contributions shall be determined by the General Meeting on a case-by-case basis.

CHAPTER III

Administration and Organisation

Article 9 Constituent bodies

The constituent bodies of the Association are:

- a) the General Meeting; and
- b) the Supervisory Board; and
- c) the Secretary General

The General Meeting

Article 10 The General Meeting: Composition

10.1 The General Meeting shall be composed of all the members of the Association.

10.2 Each member has one voting right.

10.3 The General Meeting is chaired by the chairman of the Supervisory Board.

Article 11 The General Meeting: Convention

11.1 The members of the Association shall meet in ordinary General Meeting at least once a year.

The General Meeting shall also meet whenever the Supervisory Board considers that it is needed or at the request of half of the members of the Association. These requests shall be submitted to the Supervisory Board.

11.2 The General Meeting shall convene at the location indicated in the notice of meeting.

This notice shall be sent by the Secretary General, by letter, fax or e-mail four weeks before the General Meeting and shall include the agenda.

11.3 The General Meeting may only deliberate if the members present represent at least fifty percent plus one of the total number of votes as determined in Article 10.2.

If this quorum is not reached, a new Meeting shall be convened, in accordance with Article 11.2, which shall validly deliberate regardless of the number of members present.

The decisions of the General Meeting shall be taken by a simple majority of the votes present.

11.4 When decisions concern the following questions for which 2/3 of all voting rights shall be required to pass the resolution:

- amendment to the Statutes;
- the exclusion of any members; and
- the winding up of the Association.

Abstention shall not be taken into account in the vote. Voting

11.5 Les changements statutaires n'entrent en vigueur qu'à la suite de leur approbation par l'autorité compétente, conformément à l'Article 50 § 3 de la Loi du 27 juin 1921, et après leur publication aux annexes du « Moniteur belge », en vertu de l'Article 51 § 3 de la Loi du 27 juin 1921.

11.6 Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées par le Secrétaire général dans le registre des procès-verbaux, qui est conservé au siège social de l'Association, ou en tout autre lieu approuvé par le Conseil de surveillance.

11.7 Tous les membres sont informés des décisions prises par l'Assemblée générale par courrier postal, télécopie ou courrier électronique.

11.8 Aucune décision ne peut être prise sur un sujet ne figurant pas à l'ordre du jour.

Article 12. L'Assemblée générale : Pouvoirs et responsabilités

L'Assemblée générale détient tous les pouvoirs, et est notamment compétente s'agissant :

- d'approuver les comptes annuels et de déterminer le budget de l'Association, sur proposition du Conseil de surveillance ;
- de fixer le montant de la cotisation annuelle d'adhésion et des contributions spéciales demandées aux membres, sur proposition du Conseil de surveillance ;
- d'accepter le plan stratégique, sur proposition du Conseil de surveillance et du Secrétaire général ;
- de nommer un comité électoral ;
- d'élire et de limoger les membres du Conseil de surveillance, ainsi que de les décharger de leurs responsabilités ;
- de modifier les Statuts, sur proposition du Conseil de surveillance ;
- d'exclure tout membre de l'Association ; et enfin
- de procéder à la liquidation de l'Association.

Le Conseil de surveillance

Article 13. Le Conseil de surveillance : Composition

13.1 L'Association est régie par un Conseil de surveillance composé de cinq membres. Les membres du Conseil de surveillance représentent la diversité régionale et confessionnelle des membres de l'Association. Ils sont par exemple compétents dans les domaines de l'économie, de la planification stratégique, de la théologie, de la diaconie et de l'éducation, de la diaconie confessionnelle et de la diaconie institutionnelle, et dans tout autre domaine que l'Assemblée générale estimerait pertinent.

Les membres du Conseil de surveillance sont nommés par l'Assemblée générale, sur proposition des membres de l'Association, et ce pour une durée de quatre ans. Les membres sortants du Conseil peuvent être réélus pour un mandat supplémentaire.

Les membres du Conseil de surveillance sont nommés, et

shall be by secret ballots.

11.5 Statutory changes shall enter into force only following their approval by the competent authority according to Article 50 §3 of the Law of 27 June 1921 and their publication in the appendices to the "Moniteur belge" according to Article 51 §3 of the Law of 27 June 1921.

11.6 The decisions of the General Meeting will be kept by the Secretary General in the minutes register, kept in the Association's headquarters or any other location approved by the Supervisory Board.

11.7 All members shall be informed of the decisions taken by the General Meeting by post, fax or email.

11.8 No matter may be taken decision on which is not included in the agenda.

Article 12 The General Meeting: Powers and responsibilities

The General Meeting shall hold all powers, in particular it shall be exclusively competent to:

- approve the annual accounts and determine the Association's budget on a proposal from the Supervisory Board ;
- set the amount of the annual membership fee and the special contribution of the members on a proposal from the Supervisory Board ;
- accept the strategic plan on a proposal by the Supervisory Board and the Secretary General;
- elect, dismiss the members of the Supervisory Board and grant the discharge from their duties;
- nominate an election committee
- amend the Statutes on a proposal of the Supervisory Board;
- exclude any members; and
- wind up the Association.

The Supervisory Board

Article 13 The Supervisory Board: Composition

13.1 The Association shall be governed by a Supervisory Board composed of five members. The members of the Supervisory Board shall represent the regional and congregational diversity of the members of the Association. They shall be competent in, for example, economics, strategic planning, theology, social affairs, diaconia & education, congregational diaconia & institutional diaconia, and any other relevant domain decided upon by the General Meeting.

The members of the Supervisory Board shall be appointed, on a proposal of the members of the Association, by the General Meeting for four years. Outgoing members of the Board shall be eligible for re-election for one subsequent term.

peuvent être révoqués, par l'Assemblée générale qui vote à la majorité simple des voix des personnes présentes, les abstentions n'étant pas prises en considération dans le vote.

En cas de vacance de poste au Conseil de surveillance, le Conseil se charge de la nomination statutaire d'un nouveau membre. Cette nomination est soumise à ratification lors de l'Assemblée générale suivante.

Les membres du Conseil de surveillance ne sont pas tenus pour responsables des obligations qui incombent à l'Association. Leur responsabilité se limite au champ de compétences de leur mandat.

Les membres du Conseil de surveillance ne tirent aucun profit personnel de leur mandat. Leur mandat ne fait l'objet d'aucune rémunération. Leurs dépenses sont remboursées Eurodiaconia.

13.2 Le Conseil de surveillance élit parmi ses membres un Président du Conseil, un Vice-président, et un Conseiller financier. Si le Conseil de surveillance le souhaite, la même personne peut cumuler les postes de Vice-président et de Conseiller financier. La durée de leur mandat est de quatre ans.

Le Conseil de surveillance désigne également un Secrétaire général. La durée de son mandat est de cinq ans, et peut être renouvelé. Le Secrétaire général prend part aux réunions du Conseil de surveillance sans détenir de droit de vote. Le Conseil de surveillance limoge le Secrétaire général.

13.3 Le Conseil de surveillance se réunit au moins trois fois par an, ainsi que chaque fois que cela est nécessaire, à la demande de deux de ses membres.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées par le Président, par courrier postal, télécopie ou courrier électronique, à chacun des membres du Conseil de surveillance, et ce au moins quatorze jours avant la réunion.

Le Conseil de surveillance n'est habilité à délibérer que si au moins trois personnes disposant d'une voix sont présentes.

Les décisions du Conseil de surveillance sont prises à la majorité de trois voix des personnes présentes. Les abstentions ne sont pas prises en considération dans le vote.

Les décisions du Conseil de surveillance sont consignées dans un registre conservé au siège social de l'Association, ou en tout autre lieu approuvé par le Conseil.

Aucun sujet autre que ceux figurant à l'ordre du jour ne pourra être discuté sans obtenir l'accord, en début de réunion, de tous les membres du Conseil de surveillance.

Article 14. Le Conseil de surveillance : Pouvoirs et responsabilités

Le Conseil de surveillance a pour mission de réaliser les objectifs de l'Association. À cet effet, il est investi de tous les pouvoirs en matière d'administration et de prise de

Members of the Supervisory Board are appointed and may be revoked by the General Meeting voting by a simple majority of the votes present, abstentions not being taken into account in the vote.

Should there be a vacancy on the Supervisory Board, the Board shall provide for the provisional appointment of a new member. This appointment shall be submitted for ratification at the next General Meeting.

Members of the Supervisory Board shall not be held liable for any obligation of the Association. Their liability is confined by the scope of their mandate.

Members of the Supervisory Board shall not draw any personal profit from their mandate. Their mandate shall be unpaid. Their expenses shall be reimbursed by Eurodiaconia.

13.2 The Supervisory Board shall elect from its members a Chairman of the Board, a Vice Chairman and a Financial Advisor. If the board wishes the post of Vice Chairman and Financial Advisor may be combined in one person. Their term shall be four years.

The Supervisory Board shall also appoint a Secretary General. His or her term shall be 5 years and may be renewed. The Secretary General takes part in the meetings of the Supervisory Board without any voting right. The Supervisory Board shall suspend or dismiss the Secretary General.

13.3 The Supervisory Board shall meet at least three times a year and each time when necessary at the request of 2 of its members.

The notices accompanied by the agenda shall be addressed by the Chairman to each member of the Supervisory Board at least fourteen days before the meeting by post, fax or email.

The Supervisory Board may only deliberate if at least 3 of its members are present.

The decisions of the Supervisory Board shall be taken by a simple majority of the votes present. Abstentions shall not be taken into account in the vote.

The decisions of the Supervisory Board are registered in a register kept at the headquarters of the Association or any other location approved by the Board.

No matter may be brought up which is not included in the agenda unless all members of the board agree at the opening of the meeting.

Article 14 The Supervisory Board: Powers and responsibilities

The Supervisory Board shall carry out the objectives of the Association. For this purpose, it shall be invested with all powers of administration and disposition as mandated by the General Meeting according to these Statutes.

dispositions, conformément au mandat qui lui est conféré par l'Assemblée générale en vertu des présents Statuts.

Représentation générale/Secrétaire général

Article 15

Le Secrétaire Général de l'Association est chargé de la gestion quotidienne de celle-ci. Il/elle rend compte au Conseil de surveillance.

Mis à part certaines procurations spéciales, tous les actes engageant l'Association sont signés par le Secrétaire général.

Le Secrétaire général représente l'Association dans tout litige, en tant que plaignant ou en tant que défendeur.

CHAPITRE IV

Budgets et comptabilité

Article 16

L'exercice financier est clôturé au 31 décembre de chaque année.

Le Conseil de surveillance soumet les comptes du dernier exercice et le budget de l'exercice suivant à l'approbation de l'Assemblée générale.

CHAPITRE VI

Renvoi à la législation belge

Article 17

Pour tous les points non couverts par les présents Statuts, l'Association se réfère au Titre III de la Loi du 27 juin 1921. »

DISPOSITIONS TRANSITOIRES - NOMINATIONS

General Representation/Secretary General

Article 15

The Secretary General of the Association is in charge of its daily management. She/he reports back to the Supervisory Board.

Except for special proxies, all acts binding the Association shall be signed by the Secretary General.

The Secretary General represents the Association in any litigation, both as a plaintiff or defendant.

CHAPTER IV

Budgets and Accounts

Article 16 The financial year is closed on 31st of December of each year.

The Supervisory Board shall submit the accounts of the last financial year and the budget of the next year for the approval by the General Meeting.

The yearly accounts of the Association will comply with Article 53 of the Law of 27 June 1921 and will be sent each year to the Ministry of Justice.

The General Meeting is responsible for electing an auditor and discharging the Supervisory Board and the Secretary General.

CHAPTER V

Dissolution and Liquidation

Article 17

The Association may be dissolved, on a proposal of the Supervisory Board, by a decision of the General Meeting in conformity with Article 11.4 of these Statutes. The General Meeting shall define the modalities of the Association's winding up.

In case of dissolution, whatever the cause, the holdings remaining after all debts have been paid and all liabilities covered shall be put to a disinterested use determined by the General Meeting.

CHAPTER VI

Reference to Belgian law

Article 18

For all points not covered by these Statutes, the Association shall refer to Title III of the Law of 27 June 1921.

Obtention de la personnalité juridique

La personnalité juridique est acquise conformément à l'article 50 de la loi relative aux associations et fondations à la date de l'Arrêté Royal de reconnaissance de l'association. Le notaire soussigné souligne que des engagements peuvent cependant avoir été pris au nom de l'association avant l'acquisition par celle-ci de la personnalité juridique. Les personnes qui prennent de tels engagements, à quelque titre que ce soit, en sont personnellement et solidairement responsables, sauf si l'association a acquis la personnalité juridique dans les deux ans de la naissance de l'engagement et qu'elle a en outre repris cet engagement dans les six mois de l'acquisition de la personnalité juridique. Les engagements repris par l'association sont réputés avoir été contractés par elle dès leur origine.

Nominations

Les fondateurs élisent comme membres du Conseil de surveillance de l'association:

- 1) Monsieur Jarmo Kökkö, demeurant à Nuolitie 2 C, 00370 Helsinki, Finlande; (Président du Conseil);
- 2) Monsieur Klaus-Dieter Kottnik, demeurant à Jägerstraße 16, 12209 Berlin, Allemagne (Conseiller financier et Vice-Président);
- 3) Madame Zuzana Filipková, demeurant à Třinec 9 – Oldřichovice 498, 739 61, République Chèque;
- 4) Monsieur Marco Jourdan, demeurant à Corso Jacopo Lombardini, 33/2, I - 10066 Torre Pellice (TO), Italie.
- 5) Jens Aage Bjørkøe, demeure à Jenagade 17, 2300 Copenhagen S, Danemark.

Premier exercice social

Le premier exercice social prendra fin le trente et un décembre deux mille huit.

Attestation notariale

Après vérification, le notaire atteste le respect des dispositions du titre III de la Loi sur les associations et les fondations.

Procuration formalités

Les fondateurs donnent procuration à un des notaires-associés de la société civile à forme commerciale d'une société coopérative à responsabilité limitée dénommée "Berquin Notaires", prénommée, afin de faire les démarches nécessaires en vue d'obtenir la personnalité juridique de l'association et la publication des statuts au Moniteur belge.

Information - Conseil

Les parties déclarent que le notaire les a entièrement informées sur leurs droits, obligations et charges découlant des actes juridiques dans lesquels elles sont intervenues et qu'il les a conseillées en toute impartialité.

Lecture

Les fondateurs déclarent avoir reçu en temps utile un projet du présent acte.

Le présent acte a été lu intégralement pour ce qui concerne les mentions visées à l'article 12 alinéa 1 et 2 de la Loi Organique Notariat et les modifications apportées au projet de l'acte communiqué préalablement.

L'acte entier a été commenté par le notaire.

Droit d'écriture

Le droit d'écriture s'élève à cinquante euros (50,00 EUR).

DONT ACTE.

Fait et passé, date et lieu que dessus.

Après lecture partielle et commentée de l'acte, les fondateurs et nous, Notaire Associé, avons signé.